

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE UN :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « NAUTIL CLUB BOUCAIN ».

## ARTICLE DEUX :

Cette Association a pour but de développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique du sport et, plus particulièrement, la natation.

Sa durée est illimitée.

## ARTICLE TROIS :

Le siège social est fixé au Centre Sportif Guy Drut – rue Jacques-Yves Cousteau – 13320 BOUC BEL AIR. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

## ARTICLE QUATRE :

L'Association s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les Fédérations dont elle relève ou par leurs organismes régionaux ou locaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## ARTICLE CINQ : Composition

L'Association se compose de membres fondateurs, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE SIX :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et payer la cotisation exigée.

Toute demande d'admission doit être faite par écrit (fiche d'adhésion). Pour les enfants mineurs être présentés par les parents ou tuteur légal.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation annuelle comprend les droits d'adhésion, la cotisation relative à chaque section, la licence et les réductions éventuelles.

La cotisation est due pour l'année à courir par tout membre admis à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

En aucun cas il ne sera procédé au remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE SEPT :

- Sont membres fondateurs, ceux qui ont signés les Statuts.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés par l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui, par leurs dons, participent au fonctionnement du club.

- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

#### **ARTICLE HUIT :**

La qualité de membre se perd, sans que celle-ci puisse mettre fin à l'association :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou non-respect des présents statuts et/ou règlement intérieur

Avant l'exclusion ou la radiation, le ou les membres concernés seront invités à fournir des explications au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE NEUF :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, du département, des communes,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE DIX :**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres au maximum élus pour six (6) années par l'Assemblée Générale. Les membres doivent être adhérents ou parents d'adhérent à l'association et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisi parmi les membres élus à l'Assemblée Générale chaque année et à bulletin secret, un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un Trésorier qui composent le Bureau Directeur.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

#### **ARTICLE ONZE :**

Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE DOUZE :**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du président.

#### **ARTICLE TREIZE : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et temps limité.

#### **ARTICLE QUATORZE : Rôle des membres du Bureau.**

**Président** : le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

**Secrétaire** : le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier** ; le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1500 euros doivent être ordonnancées par le président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### **ARTICLE QUINZE : Assemblée Générale ordinaires**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs âgés de plus de seize ans à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année en cours. Chaque membre actif vote en son nom et peut s'y faire représenter par son conjoint ou autre associé muni d'un pouvoir écrit.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des deux tiers de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

#### **ARTICLE SEIZE : Assemblées extraordinaires**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du tiers, au moins, des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale Extraordinaire est arrêtée et une nouvelle assemblée se réunit 30 minutes après et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE DIX-SEPT : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

#### **ARTICLE DIX-HUIT : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

#### **ARTICLE DIX-NEUF : Règlement intérieur.**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra y apporter les modifications nécessaires, en fonction des événements, sans avoir recours à l'Assemblée.

Statuts actualisés par l'Assemblée Générale  
Le 28 août 2020

La Présidente  
Patricia VINCENT



Le Secrétaire  
Hervé CAMPELLO



NAUTIL CLUB BOUGAIN  
13320 BOUG BEL AIR  
Association Française de Sport  
N° 18118100